



PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LORRAINE 2014-2020



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES SUBVENTIONS DE SOUTIEN A L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE

TYPE D'OPERATION : 0403 INVESTISSEMENTS POUR L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES (DDT) DE VOTRE DEPARTEMENT.

La présente notice est susceptible de faire l'objet d'ajustements courant 2018. La nouvelle version de notice sera alors mise en ligne sur le site internet (Région – Fonds FEADER) ainsi que diffusée aux demandeurs.

Calendrier des dépôts de projets : un appel à candidatures est lancé pour les années 2017 et 2018 :
1^{ère} période de dépôt de candidatures : du 2 mai au 30 juin 2017
2^{ème} période de dépôt de candidatures : du 1^{er} juillet au 15 septembre 2017
3^{ème} période de dépôt de candidatures : du 2 mai au 30 juin 2018
4^{ème} période de dépôt de candidatures : du 1^{er} juillet au 15 septembre 2018

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Une personne physique, un groupe de personnes physiques ou une personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée, à savoir :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- les communes et leurs groupements ;
- les structures de regroupement (OGEC, GIEFF, coopératives, ASA, ASL, communes ou propriétaires maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires) ;
- les groupements forestiers.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble des projets réalisés sur le territoire de l'ancienne région Lorraine sont éligibles.

Quelles sont les opérations éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

1. Création ou mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers incluant les travaux connexes ;
2. Ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage ;
- 3 Travaux d'insertion paysagère (mesures d'évitement et de réduction des impacts) ;
4. Travaux de résorption de points noirs hors massifs forestiers, sous conditions ;

5. Dans les limites de l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013, l'éligibilité des dépenses liées aux frais généraux sont limitées à 10% du coût du projet. Elles recouvrent les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables et les dossiers réglementaires ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Les dépenses suivantes sont inéligibles :

- Les revêtements de chaussée : le revêtement est exclu sauf exceptionnellement pour des raisons de sécurité (tronçon à forte pente en long, débouché sur voirie publique) ;
- Les travaux d'entretien courant tels que le curage de fossés, reprofilage des accotements, l'empierrement de nid de poules, le remplacement de bois d'eau ;
- Les travaux sur les voies communales relevant du code de la voirie routière ;
- Les investissements immatériels.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Le bénéfice des aides est réservé :

- aux demandeurs qui déposent un dossier complet dans le cadre des appels à projets lancés au titre du Programme de Développement rural Régional ;
- aux demandeurs à titre individuel présentant des garanties de gestion durable, conformes aux dispositions des articles L124-1 à L124-3 et L313-2 du code forestier. Cette condition n'est pas exigée dans le cas de dossiers collectifs.

Dans le cas de dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement, les projets ne doivent pas être l'agrégat de projets individuels non contigus, sans cohérence ni effet structurant pour la mobilisation de la ressource forestière.

ATTENTION

Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution (à l'exception des études préalables ou de l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération (arrêté du 25/02/2011) avant l'autorisation écrite du Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) est inéligible de fait.

Les investissements et travaux peuvent démarrer lorsque le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) constate que le **dossier de demande de subvention est complet**. Pour autant, ce courrier avisant l'autorisation de démarrage des travaux ne vaut pas promesse de subvention.

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux (bon de commande ferme ou ordre de service), ou d'acquiescer des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

MONTANTS ET TAUX D'AIDE

- L'aide publique est de :

Nature des travaux	Type de bénéficiaire		Taux d'aide publique
Mise au gabarit	Quel que soit le porteur de projet		40%
Création pistes et/ou routes et/ou places de dépôt/retournement	Individuel (privé, commune et GF)	Hors Schéma de desserte ou SLDF *(1)	50%
		Dans schéma de desserte ou SLDF*(1)	70%
	Projet collectif	Hors Schéma de desserte ou SLDF *(1)	60%
		Dans schéma de desserte ou SLDF*(1)	80%

*(1) SLDF = Stratégie locale de développement forestier soit : le PPRDF (ou le PRFB lorsqu'il sera en activité), un PAT, un PDM.

Un investissement collectif est un projet de desserte desservant directement au minimum trois propriétés forestières contiguës. Par nature, les structures de regroupement des investissements (ASA, communes ou propriétaires privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt, coopératives forestières, ASL) portent des projets collectifs.

- Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 5 000€.

Rappel de vos engagements

Ils courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de 5 ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée. Vous devez :

- Respecter les engagements signés figurant dans le formulaire de demande de subvention ;**
- Avoir obtenu les autorisations nécessaires ;**
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;**
- Autoriser le contrôleur à pénétrer sur les propriétés concernées ;**
- Informez sans délai la DDT (Guichet Unique Service Instructeur) en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

Obligations de publicité

Vous êtes tenus de mentionner les soutiens apportés et en particulier celui de l'Union européenne.

Toutes les publications, les actions d'information et de communication liées au projet (site internet, brochures, plaquettes, affiches, dépliant, rapports d'activité, lettre d'information, études...) devront faire mention de la participation du FEADER et comporter :

- le logo de l'Union européenne
- la mention «Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales».

Cas particulier : si vous possédez un site web à usage professionnel et qu'un lien peut être établi entre ce site et l'opération qui sera financée, le site devra comporter également en plus des éléments ci-dessus une description succincte de l'opération (y compris de sa finalité et de ses résultats).

En plus de la publicité présente sur les publications, actions d'information et de communication liées au projet, selon le coût total de votre projet (coût total du projet tel qu'inscrit dans la demande de subvention FEADER), les supports suivants (dimension minimale A3) devront être apposés :

Coût total du projet	Types de support attendus
En deçà de 50 000 €	Aucun support (plaque, affiche, panneau) attendu
Entre 50 000 € et 500 000 €	Affiche placée dans un lieu aisément visible du public, à compter du démarrage physique de l'opération et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER
Supérieure à 500 000 €	Panneau temporaire à compter du démarrage physique de l'opération, qui sera remplacé au plus tard 3 mois après l'achèvement physique de l'opération par une plaque ou un panneau "permanent" pendant les 5 années après le paiement du solde de la subvention FEADER

<http://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2017/03/fiche-feader.pdf>

FORMULAIRE A COMPLETER

Demande de subvention :

Pour les années 2017 et 2018, les dates limites de dépôt des dossiers complets sont fixées :

- au 30 juin 2017 pour l'appel à candidatures du 1^{er} semestre 2017 et au 15 septembre 2017 pour l'appel à candidatures du 2^{ème} semestre 2017 ;
- au 30 juin 2018 pour l'appel à candidatures du 1^{er} semestre 2018 et au 15 septembre 2018 pour l'appel à candidatures du 2^{ème} semestre 2018.

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 7 du formulaire de demande, ainsi que des autorisations administratives qui sont le cas échéant demandées.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux. Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

ATTENTION

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat, de la Région et de l'Union européenne de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Comment remplir le formulaire ?

Indications données selon les rubriques de l'imprimé

➤ Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre départementale d'agriculture.

➤ Coordonnées du demandeur

Cette rubrique peut ne pas être remplie si vous avez déjà déposé un dossier de demande de subvention complet (avec indication du numéro SIRET) depuis janvier 2007 et si aucun changement n'est intervenu.

➤ Caractéristiques du demandeur

Précisez ici votre situation de demandeur public ou privé.

Indiquez s'il s'agit d'une demande présentée à titre individuel ou s'il s'agit d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement des investissements.

➤ Coordonnées du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé

Cette rubrique peut ne pas être remplie si la DDT connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB.

➤ Coordonnées du maître d'œuvre

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées.

➤ Caractéristiques du projet

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les ouvrages projetés et les parcelles cadastrales sur lesquelles ces ouvrages se situent. Il permet de vérifier, principalement dans le cas de dossiers collectifs, si l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a donné son accord explicite par la signature d'un mandat.

Indiquez dans la première colonne les ouvrages projetés tels que vous les avez identifiés sur votre plan cadastral ou plan de masse (tronçon route forestière n° 1, n° 2, place de retournement n° 1, place de chargement n° 1, n° 2, n° 3,...). En face de chaque ouvrage projeté vous indiquerez les parcelles cadastrales sur lesquelles il est implanté.

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an maximum suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT. Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter du début des travaux.

Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

➤ Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

Un dossier de desserte forestière ne peut être financé que sur la base d'un devis descriptif et estimatif détaillé du coût des travaux en référence aux seuils et coûts raisonnés.

Pour chaque dépense prévisionnelle (hormis celles pour lesquelles un plafond a été fixé dans l'appel à projets), le demandeur doit joindre deux devis minimum, afin que le service instructeur puisse vérifier le coût raisonnable de la dépense.

a) Dépenses matérielles

Chaque opération doit être identifiée conformément à sa localisation:

- ex : construction d'une route forestière sur 1250 ml à 25 €/ml
- ex : place de dépôt de 300 m2 à 10 €/m2
- ex : mise au gabarit d'une route de 456 ml à 8 €/ml

b) Dépenses de frais généraux liés au projet

Les dépenses immatérielles : étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère, maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé sont éligibles dans la limite de 10% du montant hors taxe des dépenses matérielles.

➤ Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités.

➤ Éléments d'appréciation du projet relatifs aux critères de sélection

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDRR il a été demandé à l'autorité de gestion de veiller à ce que le soutien apporté par le FEADER soit mis en œuvre dans un cadre sélectif.

Une grille de notation permettant de prioriser les projets a été mise en œuvre en lien avec les acteurs professionnels. Si l'éligibilité au dispositif suppose l'obtention d'un minimum de 20 points, les dossiers seront également priorisés dans l'ordre décroissant du score obtenu.

SUITE DE LA PROCEDURE

A réception du dossier complet, un accusé de réception sera transmis autorisant le démarrage des travaux mais ne valant pas promesse de subvention. Cette autorisation est uniquement liée à l'appel à projets dans le cadre duquel le dossier est déposé.

En cas de pièces manquantes, le porteur de projet est informé pour compléter son dossier.

Les dossiers complets sont instruits puis examinés en comité régional de sélection. Les dossiers sélectionnés sont proposés aux commissions décisionnelles de chaque financeur pour l'attribution des aides.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée, les versements (acomptes (3 000 € minimum et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées, **formulaire de demande de paiement** et de toutes les pièces justificatives nécessaires) et de la conformité de cette opération avec le contenu de votre demande. Il ne peut être versé plus de deux acomptes. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Les contrôles (administratif et sur place) portent sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit constater la conformité des éléments indiqués dans votre demande, et la réalité du projet réalisé ainsi que le respect des engagements souscrits. D'autres pièces pourront vous être demandées (factures, bons de commande, relevé de compte). A l'issue du contrôle sur place, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- localisation des ouvrages conforme à la demande,
- conformité des caractéristiques techniques prévues (largeur, déclivité),
- conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces),
- fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.
- maintien de la vocation forestière des terrains desservis.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous demandera de présenter vos observations.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

Le Préfet de département (aide Etat) et le Président de la Région Grand Est (aide FEADER/aide régionale) peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Avant toute modification technique et financière du projet, vous devez informer la DDT par lettre en recommandé avec accusé de réception et obtenir l'accord des financeurs.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT.

Sanctions :

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la DDT.

Mention particulière aux demandeurs soumis au code des marchés publics

Il conviendra de produire les pièces suivantes lors d'une demande de paiement. Ces éléments seront rappelés dans le formulaire de demande de paiement.

- Seront à fournir les pièces justificatives d'une commande publique :
- formulaire « Respect des règles de la commande publique » dûment renseigné,
 - preuve de publicité du marché (lettre maillée, annonce journal, internet, BOAMP...),
 - preuve de consultation (devis, courriers...) d'au moins 2 entreprises,
 - acte d'engagement ou autre pièce vous liant avec l'entreprise choisie : bon de commande, devis accepté ...
 - avis de publication de l'appel d'offre, le cas échéant

